

AUTORITES DES NORMES COMPTABLES (ANC)

Consultation sur le projet de Règlement relatif à la comptabilisation des Produits des ventes de biens et de services

Commentaires du Conseil National Cerfrance OCTOBRE 2024

En tant que réseau d'expertise-comptable ([Cerfrance](#)) et après examen du projet de règlement (notamment l'annexe 1) nous souhaitons vous apporter **les commentaires suivants** :

Question 1: Définition du chiffre d'affaires

c) Cette définition vous paraît-elle clairement énoncée ? Si non, quelles clarifications complémentaires proposez-vous ?

La définition des produits entrant dans la composition du chiffre d'affaires intègre dans le projet de règlement les produits des cessions d'immobilisations réalisées par l'entité lorsque ces dernières relèvent de son « modèle économique ».

Afin d'éviter des interprétations différentes qui pourraient conduire à la constatation de ces produits, dans certains cas, en chiffre d'affaires et dans d'autres, dans les produits courants d'exploitation (757000), voire en produits exceptionnels, il serait opportun de préciser la définition de « modèle économique ».

Sur quels critères l'entité peut construire sa réflexion pour déterminer si les cessions d'immobilisations qu'elle réalise entrent ou pas dans son modèle économique.

Des précisions sur des critères tels que la récurrence, la fréquence, l'importance ou encore la nature des biens cédés peuvent-elles (doivent ?) être apportées par le règlement ?

Question 2 – Principe de comptabilisation des produits des ventes de bien ou de service à la délivrance du bien ou du service.

a) Le principe de comptabilisation vous paraît-il clairement énoncé? Si non, quelle amélioration proposez-vous et pour quelle raison ?

Fait générateur de la délivrance d'un bien

Dans le cadre de la vente d'un bien, le fait générateur déclenchant la date de délivrance dudit bien renvoie à la définition du code civil et notamment à son article 1604.

On se réfère ainsi à la notion de « mise à disposition » du bien par le client, c'est-à-dire à une véritable prise de possession de sa part rendant ainsi la vente complète et effective.

Nous nous interrogeons sur l'application de cette règle dans le cas où le bien vendu fait l'objet d'un transport (par le vendeur ou par un tiers) pouvant générer de fait un décalage temporel, plus ou moins important, entre le moment où le bien quitte les entrepôts du vendeur pour être finalement livré chez l'acheteur.

Chez une part significative des entreprises TPE/PME, les moyens limités du dirigeant pour concevoir son organisation administrative rendront très difficile, voire impossible, la vérification des « mises à disposition » réelles des biens vendus au profit des clients, rendant ainsi l'application de la règle inapplicable.

Question 3 – Fait générateur : comptabilisation au fur et à mesure de la délivrance

c) Ces modalités de comptabilisation sont-elles susceptibles de modifier le rythme de reconnaissance actuel des produits de vos ventes ? En particulier, la comptabilisation linéaire du produit prévue obligatoirement par le texte pour les prestations de services délivrées de manière continue et pour une valeur de service délivré constante change-t-elle votre pratique ?

Prestations de services continues

Dans le cadre des prestations de services continue, nous pouvons évoquer à titre d'exemple le cas des loyers.

La constatation du produit doit se faire de manière linéaire si la valeur du service délivré est constante sur la période.

Nous nous interrogeons sur l'application de cette règle au cas particulier (mais fréquent) des contrats de crédit-bail pour lesquels il est courant de constater la facturation d'un 1^{er} loyer majoré en début de contrat.

Il conviendrait de disposer d'indicateurs permettant de caractériser une prestation de service dont la valeur est variable sur la période afin de la différencier d'une prestation pour laquelle la valeur serait, au contraire, constante.

Question 9 – Autres observations. Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de règlement ?

Subvention ou Aide publique

Sans être dans le périmètre du projet de règlement concerné par cette consultation publique, nous souhaiterions porter à votre attention la relative incohérence qui peut apparaître dans le traitement comptable des indemnisations perçues par une entreprise à la suite d'un évènement exceptionnel (ex : sinistre).

La doctrine nous contraint à ne constater le produit comptable de cette indemnisation qu'à partir du moment où l'autorité administrative en a formalisé l'accord. Il est fréquent que cet accord intervienne sur l'exercice suivant celui où l'évènement exceptionnel a eu lieu, produisant de fait un décalage entre la charge liée à la perte générée par l'évènement exceptionnel (exercice N) et le produit généré par l'indemnisation accordée (exercice N+1).

Pourrait-on concevoir qu'à partir du moment où l'entité est certaine d'obtenir un pourcentage (à définir) du montant total de l'indemnisation prévue, cette quote-part puisse être comptabilisée sur le même exercice que celui où l'évènement exceptionnel a eu lieu ?

Fait à PARIS le 29 Octobre 2024